

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE D'ANDLAU

PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SÉANCE DU 10 JUIN 2020



Nombre de conseillers	<i>L'an deux mille vingt</i>
Élus :	<i>Le 10 juin à 20 heures</i>
19	<i>Le Conseil Municipal d'Andlau étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 5 juin 2020 conformément aux articles L.2121-12 et L.25-2 du CGCT,</i>
Nombre de conseillers	<i>Sous la présidence de Monsieur Thierry FRANTZ, Maire.</i>
En fonction :	
19	
Conseillers présents :	Présents : POTENZA Stéphanie, GISSELBRECHT Christian, WACH Caroline, SADERI Marc, RICHERT Raoul, OPPERMANN Laurence, WINGERT Michèle, MELLITZER Marion, VIGREUX Joël, IDOUX Joanne, JEHL Mélanie, SCHLOSSER Matthieu, KLEIN Hervé, WACH Pierre, KEIFLIN-KOERBER Thérèse, EFFINGER Raymond, SCHMITT Carine.
18	
Conseillers ayant pris part au vote :	
18	
Procurations :	Procurations :
Conseillers absents :	Absent non excusé : BONNET Fabien
Secrétaire de séance :	Monsieur RICHERT Raoul

Après avoir constaté que le quorum est atteint pour délibérer, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et propose au Conseil Municipal de rajouter 1 point à l'ordre du jour et d'enlever le point n° 11 concernant la désignation des délégués du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la Maison de retraite de Barr.

Il donne lecture de l'ordre du jour :

1. Approbation du PV du 28/05/2020,
2. Délégation du conseil municipal au maire,
3. Délégation de fonction aux adjoints,
4. Indemnité de fonction maire et adjoints,
5. Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS et élection des représentants du conseil municipal au sein du CCAS,
6. Désignation des membres de la CCID,
7. Désignation des délégués du conseil municipal au sein du Syndicat Forestier de Barr et 6,
8. Désignation des délégués du conseil municipal au sein du Syndicat des Communes et Etablissements publics forestiers du Piémont de Barr,
9. Désignation des délégués du conseil municipal au sein de l'Association des Communes Forestières,

10. Désignation des délégués du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la maison retraite Stoltz-Grimm,
11. Constitution des Commissions communales,
12. Demande de remboursement de loyers de l'Association FREMAA,
13. Demande de subvention du Groupe de Secours Catastrophe Français,
14. Subventions aux Associations,
15. Personnel contractuel – création des postes pour les emplois saisonniers,
16. Lutte contre les scolytes – aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation des bois scolytés,
17. Vote des taux d'imposition des taxes locales pour 2020,
18. Désignation des délégués du conseil municipal aux instances du SDEA.

POINTS DIVERS

L'ordre du jour ainsi modifié est approuvé à l'unanimité.

Point 1
Délibération n° DEL2020_06_014
Objet : approbation du P.V. du 28/05/2020

Monsieur le Maire constatant qu'aucune intervention écrite ou verbale concernant la rédaction du procès-verbal du vingt-huit mai n'a été déposée, il propose au conseil municipal son adoption.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité des membres présents,
le procès-verbal de la séance du 28 mai 2020.

Point 2
Délibération n° DEL2020_06_015
Objet : Délégation du conseil municipal au maire.

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par
17 VOIX POUR
1 ABSTENTION (M. Raymond EFFINGER)
pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 250.00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au

profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (toutes les opérations d'un montant inférieur à 300 000 euros) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29

décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 000.00 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune (opérations pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par [l'article L. 214-1](#) du même code;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 800.00 € ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets d'investissement, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Point 3

Délibération n° DEL2020_06_016

Objet : Délégation de fonction aux adjoints.

Le Maire est seul chargé de l'administration de la commune. Toutefois, il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Monsieur le maire propose la délibération suivante :

« Le maire de la commune d'Andlau

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 fixant à 4 le nombre des adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 28 mai 2020,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégations aux adjoints,

arrête :

Article 1 : A compter du 28/05/2020 :

- **Mme POTENZA Stéphanie, 1^{ère} adjointe**, est déléguée dans les domaines suivants : Finances, Administration générale, Sport, Vie Associative, Tourisme, Commerce et Economie,
- **M. GISSELBRECHT Christian, 2^{ème} adjoint**, est délégué dans les domaines suivants : Travaux, Voirie, Espaces verts, Cimetière, Bâtiments communaux, Forêt-Chasse et Eau,
- **Mme WACH Caroline, 3^{ème} adjointe**, est déléguée dans les domaines suivants : Environnement et Développement durable, Smictom et Urbanisme
- **M. SADERI Marc, 4^{ème} adjoint**, est délégué dans les domaines suivants : Affaires scolaires, Jeunesse, Culture, Communication, Démarche d'implication Citoyenne, Animation et Jumelage

Article 2 : Ces délégations entraînent une délégation de signature des documents.

Un arrêté individuel de délégation de fonction et de signature sera joint à la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité des membres présents.

Point 4

Délibération n° DEL2020_06_017

Objet : Indemnité de fonction maire et adjoints.

Monsieur le Maire expose aux conseillers que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 du CGCT, donc la délibération n'est pas nécessaire.

En revanche, concernant les indemnités de fonction des adjoints, il appartient au conseil municipal de les fixer.

« Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,
Vu la délibération en date du 10/06/2020 donnant délégation de fonctions aux adjoints,
Vu les arrêtés municipaux du 10/06/2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Monsieur EFFINGER Raymond conteste le taux proposé pour les indemnités aux adjoints. Etant donné que le nombre d'adjoints passe de 2 à 4, le fait de voter le taux maximum pour chaque adjoint, représente une hausse de plus de 20% des indemnités par rapport à la précédente mandature.

Madame WACH Caroline fait savoir à M. EFFINGER qu'en mars 2009, il a été nommé 4^{ème} adjoint au maire.

Monsieur le Maire lui rappelle que ce montant correspond à ce que fixe la loi et que les adjoints seront énormément sollicités dans le cadre de leur fonction. Certains d'entre eux ont comme le maire adapté leur situation professionnelle par rapport aux engagements communaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, et avec effet immédiat :

Par 16 VOIX POUR

Et 2 VOIX CONTRE (SCHMITT Carine, EFFINGER Raymond)

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire au taux de 19.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

En annexe à la délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Point 5

Délibération n° DEL2020_06_018

Objet : Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS et élection des représentants du conseil municipal au sein du CCAS.

Le centre communal d'action sociale ([CCAS](#)) est un établissement public constitué obligatoirement dans chaque commune. Il a en charge l'aide sociale (obligatoire ou facultative) et l'animation d'activités sociales.

Conformément à l'article R123-10 du code de l'action sociale et des familles : « dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un **délai maximum de deux mois**, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale. »

Le centre communal d'action sociale est administré par un conseil d'administration **présidé par le maire**. Il découle de cette disposition que **le maire est membre de droit de l'organisme et que son élection n'est pas nécessaire**.

L'article R123-7 dispose que « **le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération par le conseil municipal** », il appartient donc au conseil municipal de prendre, au préalable, une délibération déterminant le nombre de membres du CCAS.

Le conseil d'administration comprend en **nombre égal, au maximum huit membres élus** en son sein par le conseil municipal, à la représentation proportionnelle et **huit membres nommés** par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au dernier alinéa de l'article L.123-6 du code précité.

L'alinéa 7 de cet article est rédigé comme suit, « au nombre des membres nommés **doivent** figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département ».

Il détermine de façon implicite **le nombre minimum de 8 membres** du CCAS, à savoir **4 conseillers municipaux** et **4 membres nommés** par le maire.

Monsieur le maire propose à l'Assemblée de voter la délibération suivante :

« Vu les élections en date du 15 mars 2020,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 123-6 et R 123-7 et suivants,

Le Centre Communal d'Action Sociale, est un établissement public administratif communal. Il est régi par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le conseil d'administration du CCAS comprend :

- Le Maire, Président de droit,
- 8 membres au maximum élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.
- 8 membres au maximum nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration, dans la limite de 16.

Monsieur le maire propose de fixer à 8 les membres du conseil d'administration du CCAS 4 membres élus parmi les conseillers municipaux et 4 membres désignés par le maire.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
fixe à 8 le nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S.**

Je vous propose de procéder à la désignation des 4 membres du conseil municipal appelés à siéger au sein du conseil d'administration, étant précisé que la représentation proportionnelle au plus fort reste, attribue les 4 sièges comme suit :

Il y a 1 liste en présence pour 19 élus et 4 sièges à pourvoir.

Liste OPPERMANN Laurence :

- Madame OPPERMANN Laurence
- Monsieur RICHERT Raoul
- Madame WINGERT Michèle
- Madame POTENZA Stéphanie

**Mesdames OPPERMANN Laurence, WINGERT Michèle, POTENZA Stéphanie et
Monsieur RICHERT Raoul sont élus,
par 16 voix POUR et 2 abstentions,
Membres du CCAS.**

Point 6

Délibération n° DEL2020_06_019

Objet : Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.).

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

– Un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Monsieur le maire propose la liste suivante :

Mme POTENZA Stéphanie, M. GISSELBRECHT Christian, Mme WACH Caroline, M. SADERI Marc, M. RICHERT Raoul, Mme OPPERMANN Laurence, Mme WINGERT Michèle, Mme MELLITZER Marion, M. VIGREUX Joël, Mme IDOUX Joanne, Mme JEHL Mélanie, M. SCHLOSSER Matthieu, M. KLEIN Hervé, M. WACH Pierre, Mme KEIFLIN-KOERBER Thérèse, Mme SCHMITT Carine (membres du conseil municipal), Mme Camille DURRMANN, M. Steeve STORCK, MEUNIER Virginie et LUTZ Suzanne (contribuables), MM RAMSTEIN Renaud et GRESSER Stéphane (habitants hors commune) et M. DURRMANN Yann et DOLLE Lucienne (propriétaires forestiers).

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 17 VOIX POUR
Et 1 ABSTENTION (M. EFFINGER Raymond)
Approuve la liste proposée par le maire.**

Point 7

Délibération n° DEL2020_06_020

Objet : Désignation des délégués du conseil municipal au sein du Syndicat Forestier de Barr et 6.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que suite à l'élection des conseillers municipaux en date du 15 mars 2020, et la séance du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire et des adjoints, il y a lieu de désigner 1 délégué de la commune qui siègera au sein de la Commission Syndicale du Syndicat Forestier de Barr et 6.

Est candidat : M. FRANTZ Thierry

Le conseil municipal passe au vote.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18

Nombre de bulletins blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 17

Est désigné comme délégué de la commune au sein de la Commission Syndicale du Syndicat Forestier de Barr et 6 : **M. FRANTZ Thierry.**

Point 8

Délibération n° DEL2020_06_021

Objet : désignation des délégués du conseil municipal au sein du Syndicat des Communes et Établissements publics forestiers du Piémont de Barr

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que suite à l'élection des conseillers municipaux en date du 15 mars 2020, et la séance du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire et des adjoints, il y a lieu de désigner 2 délégués de la commune qui siègeront au sein du Comité Syndical du Syndicat des Communes et Établissements Publics Forestiers du Piémont de Barr.

Sont candidates : MMES WACH Caroline (titulaire) et POTENZA Stéphanie (suppléante)

Le conseil municipal passe au vote.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18

Nombre de bulletins blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 17

Sont désignées comme délégués de la commune au sein du Syndicat des communes et établissements publics forestiers du Piémont de Barr :

- **Madame WACH Caroline, déléguée titulaire**
- **Madame POTENZA Stéphanie, déléguée suppléante.**

Point 9

Délibération n° DEL2020_06_022

Objet : Désignation des délégués du conseil municipal au sein de l'Association des Communes forestières.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que suite à l'élection des conseillers municipaux en date du 15 mars 2020, et la séance du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire et des adjoints, il y a lieu de désigner 2 délégués de la commune qui représenteront la collectivité au sein de l'Association des communes forestières du Bas-Rhin.

Sont candidats : MM FRANTZ Thierry (titulaire) et GISSELBRECHT Christian (suppléant)

Le conseil municipal passe au vote.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18

Nombre de bulletins blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 17

Sont désignés comme délégués de la commune au sein de l'Association des Communes Forestières du Bas-Rhin :

- **Monsieur FRANTZ Thierry, délégué titulaire**
- **Monsieur GISSELBRECHT Christian, délégué suppléant.**

Point 10

Délibération n° DEL2020_06_023

Objet : Désignation des délégués du conseil municipal au sein du Conseil d'Administration de la maison de retraite Stoltz-Grimm

Conformément aux dispositions de l'article L2122-21 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les délégués du conseil municipal qui siègent au sein du conseil d'administration de la maison de retraite Stoltz-Grimm sont élus au scrutin secret à la majorité absolue.

Il y a lieu de désigner 3 représentants de la commune, dont le maire qui assure la présidence. Le maire peut y renoncer au profit d'un élu désigné par le conseil municipal.

Sont candidats : M. FRANTZ Thierry, MMES POTENZA Stéphanie, OPPERMANN Laurence et SCHMITT Carine.

Le conseil municipal passe au vote.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 18

Sont désignés comme représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration de la maison de retraite Stoltz-Grimm :

- Monsieur FRANTZ Thierry
- Madame POTENZA Stéphanie,
- Madame OPPERMANN Laurence

Point 11

Délibération n° DEL2020_06_024

Objet : Constitution des Commissions Communales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L.2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art L.2121-21 du CGCT), toutefois le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur le maire propose d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le conseil municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- La commission des finances – administration générale – sport – vie associative – tourisme - commerce et économie.
- La commission travaux – voirie – cimetière – bâtiments communaux – espaces verts – forêt - eau et chasse.
- La commission environnement et développement durable – urbanisme – Smictom.
- La commission affaires scolaires – jeunesse – communication – démarche d'implication citoyenne – culture – animations et jumelage.

Article 2 : les commissions municipales comportent au maximum 5 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Article 3 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après en avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

Commissions Communales	Membres
Commission des finances – administration générale – sport – vie associative – tourisme – commerce et économie	<ul style="list-style-type: none"> • POTENZA Stéphanie • RICHERT Raoul • JEHL Mélanie • IDOUX Joanne • KEIFLIN-KOERBER Thérèse
Commission Travaux – voirie – Cimetière – bâtiments communaux – espaces verts – forêt et chasse - eau	<ul style="list-style-type: none"> • GISSELBRECHT Christian • VIGREUX Joël • WACH Caroline • KLEIN Hervé • BONNET Fabien
Commission environnement et développement durable – urbanisme –	<ul style="list-style-type: none"> • WACH Caroline • WINGERT Michèle • SCHLOSSER Matthieu • WACH Pierre • SADERI Marc
Commission affaires scolaires – culture – communication – démarche d’implication citoyenne – jeunesse – animations - jumelage	<ul style="list-style-type: none"> • SADERI Marc • KEIFLIN-KOERBER Thérèse • MELLITZER Marion • OPPERMANN Laurence • SCHMITT Carine

Approuvé par :
17 VOIX POUR
ET 1 ABSTENTION (M. EFFINGER Raymond).

Point 12

Délibération n° DEL2020_06_025

Objet : Demande de remboursement d’un loyer de la part de l’Association FREMAA

La loi d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19, publié le 24 mars 2020 permettait de reporter intégralement ou d’étaler le paiement des loyers, des factures d’eau, de gaz et d’électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux.

La mesure porte uniquement sur les loyers de locaux professionnels et commerciaux et bénéficie aux personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes auteurs, ...) et aux personnes morales de droit privé (sociétés, associations, ...) qui cumulativement ont un effectif d’au plus 10 personnes et ont un chiffre d’affaires hors taxes lors du dernier exercice clos n’excédant pas 1 million d’euros.

Les activités doivent :

- Avoir fait l’objet d’une interdiction d’accueil au public entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020,

- Ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %.

C'est dans cette optique, que l'Association FERMA sollicite la commune pour le remboursement de 2 mois de loyer pendant lesquels le bureau est resté inoccupé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE REMBOURSER** le montant de 2 loyers, soit la somme de 316,49 €,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'en informer l'Association,
- **DE PREVOIR** les sommes au budget primitif 2020.

Point 13

Délibération n° DEL2020_06_026

Objet : Demande de subvention du Groupe de Secours Catastrophe Français.

L'Association Groupe de Secours Catastrophe Français, dite GSCF, est une association régie par la loi 1901, fondée en 1999 qui a pour objet :

- De porter secours et assistance aux personnes victimes de séismes, d'ouragans, d'inondations, d'attentats ou de toute autre catastrophe d'origine naturelle ou humaine dans le monde,
- D'effectuer des opérations humanitaires à caractère urgent,
- De s'impliquer dans des missions à caractère social sur le territoire national,
- De diffuser le plus largement possible les informations concernant les risques majeurs de catastrophes auprès des différents publics,
- De former dans tous les domaines concernant le secours,
- De prendre en charge et d'effectuer des opérations d'assistance et de soutien pour le compte de compagnies privées.

L'Association sollicite la commune pour l'obtention d'une subvention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas verser de subvention à cette association.

Point 14

Délibération n° DEL2020_06_027

Objet : Subvention aux Associations.

Plusieurs demandes de subvention des associations communales ont été déposées en mairie :

Association	Montant versé en 2019	Montant demandé en 2020	Projet
Syndicat viticole d'Andlau	1 500.00 €	1 500.00 €	Concerts gratuits en été

Syndicat viticole d'Andlau		600.00 €	Création d'un sentier viticole des Grands Crus d'Andlau
CHM d'Andlau	2 000.00 €	2 000.00 €	Formation des membres pour le remplacement des bénévoles actuelles
Les Filopat's	1 500.00 €	500.00 €	Centre aéré, accueil de jour sans hébergement d'enfants de 4 à 10 ans
Les Z'Accords d'Eléon	100.00 €	300.00	Concert annuel
Ecole de Musique d'Andlau	7 000.00 €	7 000.00 €	Fonctionnement de l'école

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'attribuer les subventions suivantes :

Nom de l'Association	Subvention demandée en 2020	Subvention accordée En 2020	VOTE
Syndicat viticole d'Andlau	1 500.00	1 500.00	18 POUR
Syndicat viticole d'Andlau	600.00	600.00	17 POUR 1 abstention
CHM d'Andlau	2 000.00	500.00	15 POUR 1 CONTRE 2 ABSTENTIONS
Les Filopat's	500.00	500.00	16 POUR 1 CONTRE 1 ABSTENTION
Les Z'Accords d'Eléon	300.00	300.00	18 POUR
Ecole de Musique d'Andlau	7 000.00	7 000.00	13 POUR 1 CONTRE 4 ABSTENTIONS

Point 15

Délibération n° DEL2020_06_028

Objet : Personnel contractuel – création des postes pour les emplois saisonniers.

Le Maire rappelle à l'assemblée que les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Le maire propose au Conseil Municipal :

La création d'un emploi non permanent d'adjoint technique, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (soit 35/35^e).

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

Cet emploi est créé à compter du 1^{er} juillet et est valable pour toute la saison estivale.

L'agent recruté aura pour fonctions « agents des espaces verts. »

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3, 2^o, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent non titulaire percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des Adjointes techniques (Echelle C1) indice brut 348, indice majoré 326 ainsi que le versement des congés payés.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,2^o ;

Vu le tableau des emplois

- **DECIDE** d'adopter la proposition du maire de créer un emploi non permanent à temps complet d'agent des espaces verts à raison de 35 heures hebdomadaires (35/35^{ème}) à partir du mois de juillet et pendant toute la saison estivale ;
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Point 16

Délibération n° DEL2020_06_029

Objet : Lutte contre les scolytes – aide exceptionnelle à l'exploitation et la commercialisation des bois scolytés.

Exposé des motifs :

Les forêts françaises du grand quart Nord-Est de la France, et en particulier celles des régions Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté, font face depuis l'été 2018 à des épisodes d'attaque de scolytes entraînant une mortalité conséquente des peuplements d'épicéa. Les conditions climatiques des années 2018 et 2019 se sont révélées très favorables au développement du scolyte (plus de cycles de reproduction et faible mortalité hivernale) ; la chaleur et la sécheresse en affaiblissant les arbres les ont rendus plus vulnérables aux attaques de cet insecte.

Les stratégies de lutte contre l'expansion des scolytes préconisent de mettre l'accent sur la détection précoce des arbres colonisés pour les exploiter et les extraire rapidement de la forêt.

Les capacités d'absorption de ces volumes accidentels supplémentaires de bois scolytés par les transformateurs de ces régions ayant été rapidement saturées, l'Etat a mis en place une aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation de ces bois, afin de les expédier vers des entreprises en dehors des régions et départements sous arrêté préfectoral de lutte obligatoire contre

les scolytes en capacité de les transformer et de les valoriser. Cette aide incitant les acteurs de la filière du bois d'œuvre, du bois d'industrie et du bois énergie à consommer ces produits scolytés, facilite leur extraction rapide des forêts en répondant aux préconisations sanitaires de lutte contre cet organisme nuisible.

La mise en œuvre de ce dispositif d'aide s'inscrit dans une démarche de regroupement de l'offre des bois à commercialiser pour une meilleure efficacité sanitaire et économique. Pour les forêts des collectivités relevant du régime forestier, les missions de regroupement de l'offre de bois, la préparation, le dépôt et le suivi du dossier de demande d'aide peuvent être confiées à l'O.N.F., structure porteuse transparente, car elles s'inscrivent dans le prolongement du mandat légal de gestion et de commercialisation de l'O.N.F. Les charges de mise en œuvre seront supportées par l'O.N.F. sans surcout supplémentaire pour les collectivités propriétaires. Cela répondra aux exigences de l'Etat et permettra à un maximum de collectivités de bénéficier du dispositif.

La constitution du dossier administratif de demande d'aide et la mise en œuvre opérationnelle du dispositif nécessitent que chaque collectivité propriétaire :

1. Signe une convention de partenariat « Mandat de gestion et de paiement » avec l'O.N.F. ;
2. Signe le formulaire de demande d'aides ;
3. Produise une attestation sur l'honneur faisant état des aides précédemment perçues relevant du régime des « minimis » ;
4. Valide la fiche d'analyse prévisionnelle de l'opération.

Afin de bénéficier d'une aide pour l'exploitation et la commercialisation des bois scolytés, le maire demande au conseil municipal de l'autoriser pour la durée de son mandat, à signer l'ensemble des documents présentés par l'O.N.F.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DONNE** délégation au Maire pour déposer une demande d'aide pour l'exploitation et la commercialisation des bois scolytés auprès de l'O.N.F. ;
- **L'AUTORISE** à signer tout document afférent.

Point 17

Délibération n° DEL2020_06_030

Objet : Vote des taux d'imposition des taxes locales pour 2020.

Dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, aucun taux TH ne pourra être voté cette année. Un produit de TH correspondant aux bases prévisionnelles 2020 par le taux 2019 est déjà calculé et intégré. Le Conseil Municipal devra simplement voter la taxe pour le foncier bâti et la taxe pour le foncier non bâti.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2019, les taux 2019 seront reconduits à l'identique sur 2020, sauf pour la taxe d'habitation, à savoir :

Taxe foncière bâti	9.44
Taxe foncière non bâti	66.13

Compte tenu du maintien des taux d'imposition et des bases prévisionnelles pour 2020, le produit fiscal attendu pour 2020 est estimé à :

	Bases prévisionnelles pour 2020	Taux d'imposition communaux 2020	Produits à taux constants
Taxe foncière bâti	2 293 000	9.44	216 459
Taxe foncière non bâti	109 800	66.13	109 800
		TOTAL	289 070

Approuvé à l'unanimité des membres présents.

Point 18

Délibération n° DEL2020_06_031

Objet : désignation des délégués de la commune au sein du SDEA.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en prolongement du renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, il convient de désigner le représentant siégeant au niveau local, territorial et global du SDEA, conformément à ses statuts.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5721-2 ;

Vu les statuts du SDEA et notamment son article 69 ainsi que son annexe 2 fixant la représentation de chaque membre partiellement intégré à 1 délégué par tranche de 3000 habitants ;

Considérant la proposition de désigner un délégué commun représentant les différentes compétences du cycle de l'eau à l'appui d'une concertation Commune – Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

Considérant que ce délégué commun pourra être issue du conseil municipal ;

Après avoir entendu les explications fournies par Monsieur le Maire :

Est candidat : M. GISSELBRECHT Christian

Le conseil municipal passe au vote.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18

Nombre de bulletins blancs : ..1

Nombre de suffrages exprimés : 17

Est désigné comme délégué de la commune au sein du SDEA : **M. GISSELBRECHT Christian.**

POINT DIVERS

1/La commune a offert à chaque membre du Conseil Municipal le livret « votre commune » et les CM2 se verront attribuer le livret « A la découverte de ta commune ».

2/ La commune cherche des volontaires pour mettre les masques sous plis afin de pouvoir procéder à la distribution.

3/ Intervention de Mme SCHMITT Carine : elle demande des nouvelles de l'école.

La rentrée à l'école primaire s'est très bien déroulée, les enfants sont environ 8 par classe. Au niveau de l'école maternelle, depuis le 08/06, seules les grandes sections sont rentrées. A partir de la semaine prochaine toute la maternelle sera au complet.

Mme SCHMITT Carine souhaite également savoir ce qu'il en est du périscolaire.

Monsieur le Maire lui affirme qu'une solution est à l'étude et que tout sera réglé pour la rentrée de septembre.

Monsieur le Maire informe que le prochain conseil aura lieu le 09/07/2020 à 19h00.

L'ensemble des points à l'ordre du jour ayant été traités et plus personne ne souhaitant prendre la parole, Monsieur le Maire clôture la séance à 21 h 50.

Fait à ANDLAU, le 1er juillet 2020

Le Maire,

Thierry FRANTZ.

ANNEXE 1

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION

Nom de l'élu	Prénom de l'élu	Qualité	Taux/IB (indice brut terminal de la fonction publique)	Brut Mensuel	Net Mensuel	Ecrêtement de l'indemnité (oui/non)
FRANTZ	Thierry	Maire	51.6%	2 006.93	1 589.49	Non
POTENZA	Stéphanie	1 ^{ère} adjointe	19.8%	770.10	666.14	Non
GISSELBRECHT	Christian	2 ^{ème} adjoint	19.8%	770.10	666.14	Non
WACH	Caroline	3 ^{ème} adjoint	19.8%	770.10	666.14	Non
SADERI	Marc	4 ^{ème} adjoint	19.8%	770.10	666.14	Non